

- le Président de la République, lorsque son montant est supérieur à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ;
- le Premier ministre, lorsque son montant est inférieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA et supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- le ministre chargé des finances, lorsque son montant est inférieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;
- le ministre chargé du plan, lorsque le marché est passé pour le compte du ministère en charge des finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieure contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Décret n° 2023-1735 du 12 octobre 2023** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Les articles 2 et 5 du décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Sont qualifiés de grands travaux, au sens du présent décret, les contrats ou opérations de marchés publics ou de délégation de service public de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret portant code des marchés publics relatifs aux travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent à un marché de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil de délégation de maîtrise d'ouvrage fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics prévus par le code des marchés publics.

Article 5 nouveau : Pour réaliser sa mission de passation des marchés, la délégation générale aux grands travaux recourt à la coordination des marchés publics et de la réglementation créée en son sein, conformément au code des marchés publics.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Décret n° 2023-1736 du 12 octobre 2023

instituant l'approche fondée sur les risques pour l'exécution des contrôles fiscaux et douaniers

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes de la CEMAC ;

Vu le décret n° 2010-564 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2010-565 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : L'approche fondée sur les risques permet, par l'analyse d'une variété de critères de

risques, d'identifier les contribuables présentant des situations de risques élevés de non-conformité ou de fraude pour les soumettre aux contrôles annuels ou périodiques.

Article 2 : Les dossiers retenus pour les contrôles fiscaux et douaniers doivent être sélectionnés conformément aux normes et règles spécifiées selon l'approche fondée sur les risques.

Article 3 : Les règles régissant l'assiette, la liquidation, le recouvrement, le contentieux fiscal ou douanier, les garanties de l'administration, les droits et obligations des contribuables soumis au contrôle fiscal ou douanier sont définies, respectivement, par le code général des impôts, le code des douanes de la CEMAC et les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

- contribuable : toute personne physique ou morale assujettie à un impôt, droit ou taxe ;
- dossier : l'ensemble des informations à caractère fiscal ou douanier détenues par l'administration sur un ou plusieurs contribuables ;
- risque fiscal ou douanier : l'observation d'un comportement de non-respect volontaire ou non des obligations fiscales ou douanières entraînant une perte probable de recettes. Ce risque peut également provenir, sans s'y limiter, de l'existence des incitations fiscales et douanières, des opérations réalisées avec des pays à juridiction fiscale non contraignante ou des secteurs particuliers ;
- service : la structure responsable de l'application du présent décret.

#### Chapitre 2 : Des objectifs de l'approche de contrôle fondée sur les risques

Article 5 : L'approche de contrôle fondée sur les risques vise à promouvoir et à encourager l'engagement volontaire des contribuables dans l'atteinte des objectifs nationaux tels qu'indiqués ci-après :

- amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures de contrôle ;
- concentration des travaux de contrôle sur les contribuables présentant des risques élevés de non-conformité aux obligations fiscales et douanières fixées par les lois et textes en vigueur ;
- réduction des coûts de conformité ;
- garantie des recettes ;
- garantie de l'égalité de traitement des contribuables ;
- utilisation efficiente des ressources humaines, financières et techniques en matière de contrôle ;
- détection, réduction des cas de non-conformité et lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- sensibilisation des contribuables non conformes sur le risque de contrôle et de forte pénalisation ;
- accroissement du niveau de respect volontaire des lois par les contribuables ;